

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**



#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Propriétaire et locataire; vol; action en responsabilité. Tribunal civil de Tarascon-sur-Rhône : Enfant adultérin; reconnaissance; libéralités; enlèvement; fin de non-recevoir.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Témoin; mineur de quinze ans; serment. — Contrainte par corps; défaut de motifs. — Récidive; circonstances atténuantes; peine applicable. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Un incendiaire par jalousie. — Tribunal correctionnel de Chalons-sur-Saône : Propriété littéraire; usurpation de titre; un poème et un sonnet.  
**CARNAVE.** — Le troisième Congrès des Juristes en Allemagne.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 septembre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Estignard de la Faulotte, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. le comte Treillard, qui a été nommé directeur de la presse.  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Genreau, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Estignard de la Faulotte, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. de Thévenard, procureur impérial près le siège d'Alger, en remplacement de M. Genreau, qui est nommé substitut du procureur-général.  
Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Audibert, président du Tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Soloniac, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Président du Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. de Broca, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Audibert, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Guillaume-Melidor Foisca Julia, avocat à Montauban, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. de Broca, qui est nommé président.  
Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Letourneux, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone, en remplacement de M. Solvet, qui a été nommé président de chambre.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Vidal, procureur impérial près le siège de Tiemcen, en remplacement de M. Letourneux, qui est nommé conseiller.  
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Guérin, président du Tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Boutin des Ylls, décédé.  
Président du Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Dupont, procureur impérial près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Guérin, qui est nommé conseiller.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Hoffmann, substitut du procureur impérial près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Dupont, qui est nommé président.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Daumesnil, substitut du procureur impérial près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Hoffmann, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Louis Auguste-Salomon Esnault, avocat, en remplacement de M. Daumesnil, qui est nommé substitut du procureur impérial à Cherbourg.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bergognié, procureur impérial près le siège de Joigny, en remplacement de M. Gerbé de Thoré, décédé.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Brisout de Barneville, procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. Bergognié, qui est nommé procureur impérial à Fontainebleau.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Noël du Payrat, substitut du procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Brisout de Barneville, qui est nommé procureur impérial à Joigny.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Onfroy de Bréville, substitut du procureur impérial près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Noël du Payrat, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Dherbelot, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Onfroy de Bréville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chartres.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Louis-Paul Marie Dherbelot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pousset, qui est nommé substitut du procureur impérial à Pontoise.  
Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Cizeaux, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Vionnois, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).  
Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Rollet, juge de paix à Aumale, en remplacement de M. Vuillaud, démissionnaire.  
Le même décret contient les dispositions suivantes :  
M. Tarpac, juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Broca.  
Des dispenses sont accordées à M. Genreau, nommé, par le présent décret, substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Genreau, conseiller à la même Cour.

M. Estignard de la Faulotte : 1838, juge suppléant à Troyes; — 10 mai 1838, substitut à Pontoise; — 1<sup>er</sup> mars 1841, substitut à Chartres; — 7 août 1843, substitut à Versailles; — 22 décembre 1846, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 28 janvier 1852, substitut à Paris; — 5 décembre 1855, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris.  
M. Genreau : 14 novembre 1855, substitut à Versailles; — 30 octobre 1858, substitut à Paris.  
M. de Thévenard : 1849, avocat, attaché au parquet du procureur général à la Cour d'appel d'Alger; — 4 juin 1849, substitut à Goincamp (Côtes du Nord); — 29 septembre 1849, substitut à Blidah; — 12 juin 1851, substitut à Alger; — 11 mars 1852, procureur de la République à Oran; — 18 juin 1860, conseiller à la Cour impériale d'Alger; — 23 février 1861, procureur impérial à Alger.  
M. Audibert, 26 septembre 1838, substitut à Laval; — 27 août 1839, substitut à Gaillac; — 21 octobre 1844, substitut à Alby; — 10 mars 1849, procureur de la République à St-Gérons; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Gaillac; — 25 mai 1852, proc. de la Rep. à Montauban; — 17 mai 1856, président du Tribunal de Montauban.  
M. de Broca : 1846, avocat; — 26 déc. 1846, juge suppl. à Montauban; — 16 avril 1850, juge à Montauban; — 13 déc. 1851, juge d'instruction au même siège.  
M. Letourneux : 8 janvier 1851, procureur de la République à Bone.  
M. Vidal : 1855, juge de paix à Tenès (Algérie); — 21 novembre 1855, substitut à Blidah (Algérie); — 14 novembre 1858, substitut à Alg; — 8 décembre 1860, procureur impérial à Tiemcen.  
M. Guérin : 1845, subst. à Alençon; — 27 mars 1845, subst. à Bouffron; — 30 juin 1846, subst. à Alençon; — 1<sup>er</sup> août 1851, proc. de la République à Gien; — 16 février 1852, procureur de la République à Valognes; — 18 juillet 1854, président du Tribunal de Valognes.  
M. Dupont : 1852, juge suppl. à Caen; — 14 juillet 1852, substitut à Falaise; — 28 juin 1856, proc. imp. à Mortagne.  
M. Hoffmann : 1855, juge suppléant à Sarrebourg; — 14 mars 1855, subst. à Saint-Dié; — 27 mai 1857, subst. à Valognes; — 12 février 1859, subst. à Chrbourg.  
M. Daumesnil : 28 juin 1856, subst. à Argentan.  
M. Bergognié : 30 juillet 1851, juge suppl. à Meaux; — 11 février 1854, subst. à Nogt sur le Rotrou; — 8 novembre 1857, proc. imp. à Arcis-sur-Aube; — 15 août 1859, proc. imp. à Joigny.  
M. Brisout de Barneville : 5 décembre 1855, substitut à Meaux; — 10 août 1860, procureur impérial à Dreux.  
M. Noël du Payrat : 11 février 1854, subst. à Bar-sur-Seine; — 16 avril 1856, subst. à Etampes; — 15 avril 1859, subst. à Chartres.  
M. Onfroy de Bréville : 23 août 1858, subst. à Avallon; — 19 décembre 1860, subst. à Pontoise.  
M. d'Herbelot : 13 octobre 1860, substitut à Tonnerre.

#### Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Courçon, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Philippe Auguste Théobald Favre, bachelier en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Vétault, décédé.  
Juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Angely-Jules Lecœur, ancien juge de paix, en remplacement de M. Callard, démissionnaire.  
Juge de paix du canton de Broons, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Fréray, juge de paix de Plouha, en remplacement de M. Faguet, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.  
Juge de paix du canton de Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Faguet, juge de paix de Broons, en remplacement de M. Fréray, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.  
Juge de paix du canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement de Andelys (Eure), M. Jean Baptiste Guillaumin, ancien notaire, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Lamer, qui a été nommé juge de paix d'Yvetot.  
Juge de paix du canton de Fournels, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Etienne-Amédée Jacquis, dit Dorral, ancien notaire, maire de Chastelonnat, en remplacement de M. Bout de Marillac, qui a été nommé juge de paix d'Amont.  
Juge de paix du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Louis Henri Jacquemin, ancien greffier du Tribunal de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Maître, qui a été nommé juge de paix d'Châlons.  
Juge de paix du canton de Moutours, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Louis Guillemin, en remplacement de M. Leroy des Barres.  
Juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Pissier, juge de paix de Corbie, en remplacement de M. Dumontier, décédé.  
Juge de paix du canton de Kayserberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Charles, juge de paix de Poutroie, en remplacement de M. Deck, décédé.  
Juge de paix du canton d'Aumale (Algérie), M. Honoré-Rodolphe Burguburu, licencié en droit, en remplacement de M. Rollet, qui est nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine.  
Suppléant du juge de paix du canton de Veynes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Marius-Joseph Villard, adjoint au maire, en remplacement de M. Dupuy, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Chauffray Antoine Falque, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Guérin, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Conques, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-Joseph Delsol, en remplacement de M. Vissac, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton de la Jarrie, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Pierre Héraud, notaire, en remplacement de M. Roy, non acceptant.  
Suppléant du juge de paix du canton de la Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Paul-François Rossignol de la Ronde, licencié en droit, en remplacement de M. Porecheron, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Vailly, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis-Henri-Joseph-Balthazar Gressin, ancien notaire, en remplacement de M. Chamillard, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton de Montagne, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Léonard Emile Tassin, avocat, en remplacement de M. Cantaloup, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme), M. André-Louis-Bathélemy Rey, licencié en droit, en remplacement de M. Cluze, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Damville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Nicolas-Benjamin-Alexandre Dhostel, maire de Creton, en remplacement de M. Lhullier, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Guillaume-Pierre-Jacques Sansot, notaire et maire, en remplacement de M. Bizrau, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Bourg d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. François Isidore Charrier, notaire, en remplacement de M. Botton, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton de Cazais, arrondissement de Echors (Loir), M. Pierre Mouraud, licencié en droit, en remplacement de M. Chastaing, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton sud-est d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Pierre-Joseph-Prosper Pelou, notaire, en remplacement de M. Pachaut, décédé.  
Suppléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Reims (Marne), M. Léonard-Victor Rome, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Henrat, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand Tallevy, arrondissement de Clermont (Puy de Dôme), M. Jules-Antoine Vimal, licencié en droit, en remplacement de M. Gerard, qui a été nommé juge de paix de Rochefort.  
Suppléant du juge de paix du canton de Babussans, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Samsou-Auséline Laporte, en remplacement de M. Sicard, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton d'Aucun, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Bernard Péré, adjoint au maire, en remplacement de M. Lanusse, démissionnaire.  
Suppléant du juge de paix du canton de Rosh-in, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Charles-Georges Muller, notaire et maire, en remplacement de M. Braun.  
Suppléant du juge de paix du canton de Lorrzelle-Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Joseph-Clement Parva, notaire, en remplacement de M. Loyer, qui a été nommé juge de paix de ce canton.  
Suppléant du juge de paix du canton de Doullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Victor-Auguste Saint, maire de Beauval, en remplacement de M. Dupuis, décédé.  
Suppléant du juge de paix du canton de Vaour, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Louis-Marie-Henri Dubois, avocat, en remplacement de M. Arvegas, décédé.  
Suppléant du juge de paix de Monlivi (Algérie), M. Jérôme Rivaud, en remplacement de M. Bouchero, révoqué.

#### Le même décret porte :

M. Reinier, suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay (Vendée), est révoqué.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 27 août.

##### PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — VOL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

M<sup>le</sup> Gallois, ouvrière modeste, est locataire d'une chambre dépendant d'une maison de la rue Joquelet. Au mois de juin dernier, prétendant qu'elle avait été victime d'un vol, elle prétendrait que la fermeture insuffisante de sa chambre et la négligence du concierge de la maison, elle a été dévalisée. Le juge du paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris M. Woivré, son propriétaire, comme responsable de ce vol. A la date du 27 juin, M. Woivré a été condamné à payer à sa locataire une somme de 80 francs, avec intérêts. Il a interjeté appel de cette sentence, dont M<sup>le</sup> Gallois s'est portée de son côté incidemment appelante, en prétendant que l'indemnité à elle allouée est bien inférieure à la valeur des objets soustraits chez elle.  
Le Tribunal, sur les observations de M<sup>le</sup> Armand, avocat du propriétaire, et de M<sup>le</sup> Voncken, avocat de la locataire, a statué en ces termes :  
« En ce qui touche l'appel principal :  
« Considérant qu'en admettant que la fille Gallois ait été victime d'un vol, elle ne peut avoir contre Woivré, propriétaire, une action en responsabilité que si elle établit que ce vol serait la conséquence d'une négligence ou d'une faute imputable à Woivré ou aux personnes de sa maison;  
« Considérant qu'à la vérité elle prétend que la fermeture de la chambre par elle occupée était insuffisante, qu'il y avait seulement une porte vitrée;  
« Mais considérant que les lieux lui ont été loués dans cet état, qu'elle les a acceptés sans exiger du propriétaire une fermeture plus complète, qu'elle doit subir les conséquences d'un état de choses qui ne lui a pas été caché et dont elle a conséquemment accepté volontairement les inconvénients;  
« Qu'elle prétend également que le concierge aurait été coupable de négligence en n'apportant pas une surveillance suffisante;  
« Mais considérant qu'un concierge ne peut connaître toutes les personnes qui entrent dans une maison occupée par de nombreux locataires, qu'aucun fait de négligence n'est précisé et n'est établi;  
« Par ces motifs,  
« Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;  
« Emendant, décharge Woivré des condamnations contre lui prononcées; et statuant à nouveau, déboute la fille Gallois de sa demande; la déboute également de son appel incident.  
« Ordonne la restitution de l'amende,  
« Et condamne la fille Gallois en tous les dépens de première instance et d'appel. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE TARASCON-SUR-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fernet de Violet.

Audiences des 3, 18 et 25 juin.

##### ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — LIBÉRALITÉS. — ENLÈVEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La reconnaissance d'un enfant adultérin est frappée d'une nullité radicale. Elle ne peut être invoquée ni pour lui, ni contre lui, pour obtenir l'annulation des libéralités faites à son profit et le faire réduire à de simples aliments. (Art. 335, 762 du Code Napoléon.)  
II. On ne saurait faire résulter cette reconnaissance... ni d'une correspondance entre celui que l'on prétend être le père de l'enfant et l'enfant lui-même (art. 334 du Code Napoléon)... ni de la possession d'état (art. 320).

III. L'article 342 du Code Napoléon s'oppose, même au cas d'enlèvement à la recherche de la paternité lorsqu'elle doit avoir pour résultat la preuve d'une filiation adultérine ou incestueuse. (Art. 340 et 342 du C de Napoléon.)

IV. L'engagement pris dans un acte privé, indépendamment de toute reconnaissance, de fournir des aliments à un enfant adultérin est valable et obligatoire, mais il faut que cet engagement soit précis et formel.

La solution de ces diverses questions, dont la première surtout divise profondément les auteurs et la jurisprudence, est intervenue sur la plaidoirie de M<sup>le</sup> Gille, pour les sieurs Frédéric Ripert, et dame Marie-Anne Eugénie Ripert, épouse Guigon; du sieur Paul-Auguste Guigon, demandeurs, et avoué pour le sieur Emile Blanchin, dit Bernard, intervenant au procès; et sur celle de M<sup>le</sup> Lyon pour la dame Elisa veuve Bard.

Le Tribunal, après avoir énoncé les conclusions conformes de M. Lepeyre, procureur impérial, a rendu à l'audience du 25 juin dernier le jugement suivant :

« En ce qui concerne la demande des hoirs Ripert et Guigon :  
« Attendu que, aux termes de son acte de naissance, la dame Annette-Alphonine Elisa, veuve Bard, est née à Gadenot le 11 octobre 1836 d'un père inconnu et de Anne Blanchin;  
« Attendu que par son testament du 5 septembre 1858, le sieur Louis-Joseph-Marie Bernard, propriétaire, domicilié à Graveson, a institué la dame Bard pour sa légataire universelle;  
« Attendu que les hoirs Ripert et consorts demandent la réduction de ces libéralités testamentaires, et soutiennent que la dame Bard avait pour père le sieur Bernard marié depuis le 3 mars 1813 à demoiselle Catherine-Alexandre Ripert, attribuant ainsi à la défenderesse une filiation adultérine qu'ils prétendent établir : 1<sup>o</sup> par une correspondance; 2<sup>o</sup> par la possession d'état; 3<sup>o</sup> par l'autorité de la chose jugée; 4<sup>o</sup> par le fait exceptionnel de l'enlèvement;  
« Sur le premier chef :  
« Attendu qu'aux termes de l'article 335 du Code Napoléon, la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin;  
« Qu'elle ne peut être invoquée ni pour cet enfant, ni contre lui, et ne saurait donner lieu ni à l'application de l'article 762, ni à l'application de l'article 908 du Code Napoléon;  
« Que ces différentes dispositions se concilient sans antinomie ni dérogation, et peuvent s'exécuter simultanément les unes et les autres, puisqu'il existe plusieurs cas, non énumérés dans les hypothèses prévues par les articles 147, 161, 162, 163, 312, 313, 325 du Code Napoléon, où l'existence d'enfants incestueux ou adultérins se trouve légalement établie indépendamment de toute reconnaissance volontaire de la part des père et mère;  
« Attendu au surplus que les reconnaissances faites par acte sous seing privé ne sauraient être assimilées à celles qui se trouvent consignées dans un acte authentique, et qu'il serait étrange que la reconnaissance d'un enfant adultérin pût avoir lieu, ainsi que le prétendent les demandeurs, par lettres particulières, alors que, d'après les termes formels de l'article 334 un acte authentique est nécessaire pour valider la reconnaissance d'un enfant naturel simple;  
« Sur le deuxième chef :  
« Attendu que la possession d'état qui ne tire sa force que de l'œuvre tacite du père et de la mère, ne peut être plus efficace qu'une reconnaissance formelle; qu'insuffisante pour établir une filiation simplement naturelle, elle ne saurait être admise pour constater une filiation adultérine ou incestueuse;  
« Sur le troisième chef :  
« Attendu que le jugement du Tribunal de la Seine du 17 février 1820 se borne à prononcer la séparation de corps entre le sieur Bernard et la demoiselle Ripert, pour motifs graves commises par le mari envers sa femme, sans faire mention aucune ni de la grossesse de la dame Anne Blanchin dite Justine, ni de la naissance d'Annette-Alphonine-Elisa, sa fille; qu'il est, par suite, impossible d'attacher à cette décision l'autorité de la chose jugée pour établir la filiation adultérine de la défenderesse;  
« Sur le quatrième chef :  
« Attendu, en droit, que l'article 310 ne permet la recherche de la paternité qu'en cas d'enlèvement;  
« Que l'article 342, qui interdit d'une manière absolue la recherche de la paternité ou de la maternité lorsqu'elle doit avoir pour résultat une filiation incestueuse ou adultérine, n'a d'autre sens et d'autre but que de faire cesser, dans cette hypothèse, l'exception unique apportée à cette prohibition par l'article précédent; d'où il suit que les demandeurs sont légalement irrecevables à rechercher la paternité adultérine de la veuve Bard, en prétendant que l'époque de sa conception se rapporte à l'époque de l'enlèvement par Bernard d'Anne Blanchin dite Justine, sa mère;  
« Attendu, au surplus et en fait, qu'il n'est nullement établi, ainsi que l'ont allégué Ripert et consorts, sans articulation de preuve, qu'Anne Blanchin ait été enlevée en 1812 par Joseph-Marie Bernard; qu'il n'est pas mieux établi que quatre ans après, dans les premiers jours de l'année 1816, époque de la conception d'Elisa, sa mère Anne Blanchin dite Justine se trouvait en état de séquestration et sous la dépendance de son prétendu ravisseur; qu'il n'est prouvé par aucun des documents soumis au Tribunal, qu'en 1816 Anne Blanchin vivait en pleine liberté dans sa famille et au milieu de la population de Châteaurenard;  
« En ce qui concerne l'intervention d'Emile Blanchin :  
« Attendu que cette intervention est régulière en la forme;  
« Attendu que si Emile Blanchin est sans qualité pour réclamer des aliments en vertu d'une filiation adultérine dont il n'administre pas la preuve légale, il est néanmoins fondé à se prévaloir des obligations qui, par suite de ses relations avec sa mère, Bernard a pu contracter à son profit;  
« Mais attendu que Bernard n'a pris aucun engagement formel; qu'il se borne, dans sa correspondance, à donner des conseils à Emile Blanchin, à lui témoigner de l'intérêt et de l'affection sans lui faire des promesses précises et civilement obligatoires;  
« Attendu d'ailleurs que Bernard a toujours largement pourvu aux besoins de l'intervenant, qu'il l'a élevé, entretenu d'une manière convenable et n'a rien négocié pour lui procurer les moyens de gagner honorablement sa vie; qu'il résulte des papiers domestiques laissés par Bernard qu'Emile Blanchin a reçu de lui, à différents époques, des sommes considérables s'élevant ensemble au chiffre de 79,595 francs;  
« Attendu enfin que, dans son testament du 5 novembre 1858, Bernard lègue à Blanchin 5 hectares 57 ares 64 centiares de terre valant au moins 15,000 francs; qu'il lui donne et lègue en outre toutes les sommes en principal et intérêts que celui-ci pouvait lui devoir au jour de son décès, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; que par ces différentes libéralités, Bernard a complètement satisfait à toutes les obligations qu'il pouvait avoir contractées vis-à-vis de Blanchin;  
« Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, admet l'intervention en forme; rejette la demande des héritiers Ripert et consorts, ainsi que la demande d'Emile Blanchin, et condamne tous les demandeurs et l'intervenant aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller.

Bulletin du 18 septembre.

TÉMOIN. — MINEUR DE QUINZE ANS. — SERMENT.

La circonstance qu'un enfant de moins de quinze ans aurait été entendu comme témoin, avec prestation de serment, au lieu de l'être, ainsi que le prescrit l'article 79 du Code d'instruction criminelle, par forme de déclaration et sans serment, n'est pas une cause de nullité. La prestation du serment est, dans ce cas, une garantie surabondante, qui ne peut porter aucun préjudice à la défense.

Rejet du pourvoi dirigé par Marie-Philippe Grenier contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 22 août 1862, qui la condamne à trois ans de prison, pour attentat à la pudeur.

MM. Le Sérurier, conseiller rapporteur; Savary, avocat-général, conclusions conformes. M. Ambroise Rendu, avocat.

CONTRAINTES PAR CORPS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, par défaut de motifs, en ce qui concerne la contrainte par corps, l'arrêt par lequel une Cour d'assises, statuant, après acquittement, sur les conclusions en dommages-intérêts de la partie civile, prononce la contrainte par corps sans donner les motifs qui ont déterminé la Cour à user de la faculté qu'elle avait d'ordonner cette mesure d'exécution, sans même viser le texte de loi (l'art. 126 du Code de procédure civile), qui lui conférerait cette faculté.

Cassation, mais au chef seulement qui prononce la contrainte par corps, d'un arrêt rendu, le 25 juillet 1862, sur conclusions à fins civiles, par la Cour d'assises du Var, contre le sieur Auguste Camuzet.

M. Zangiocomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. M. Mathieu-Bodet, avocat.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE APPLICABLE.

Le récidiviste qui, condamné une première fois à une peine afflictive et infamante, a commis un second crime emportant la peine des travaux forcés à temps, doit, aux termes de l'article 56 du Code pénal, être condamné au maximum de la peine des travaux forcés, laquelle pourra même être élevée jusqu'au double.

D'un autre côté, l'article 463 du même Code dispose que, dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

De la combinaison de ces deux dispositions il résulte qu'un forçat libéré, que le jury a déclaré coupable d'un second crime passible de la peine des travaux forcés, avec admission de circonstances atténuantes, ne peut être condamné, au plus, qu'à cinq ans de travaux forcés. La Cour d'assises viole les articles précités si, dans cette situation, elle porte la condamnation à dix ans de travaux forcés.

Cassation d'un arrêt rendu, le 11 août 1862, par la Cour d'assises de l'Hérault contre Jean-François Cote.

M. Longoum, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de: 1° Auguste Berthon, condamné par la Cour d'assises de la Vienne à huit ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° Ahmed ben Aïck (Oran), trois ans de prison, vol qualifié; — 3° Léonard Coujon (Nièvre), sept ans de réclusion, tentative de vol; — 4° Pierre Deshuissard et Virgile Lasalle (Seine), huit ans de réclusion et deux ans de prison, vol qualifié; — 5° Joseph Uipe et veuve Verrane (Bouches-du-Rhône), sept ans de travaux forcés, faux; — 6° Michel (Aube), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° Antoine et François Ortolli (Corse), huit et cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8° Louis Goussier et Louis Favé (Corse), dix ans de travaux forcés, incendie; — 9° Joseph Nicolot et femme Nicolot, née Marie Clément (Aube), quinze ans de travaux forcés, travaux forcés à perpétuité; — 10° Jean-Baptiste Beuvot (Aube), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° Léonard Peyraton (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Caudavaïne, conseiller.

Audience du 5 septembre.

UN INCENDIAIRE PAR JALOUSIE.

Le héros de ce drame judiciaire est Antoine Bourgois dit Hippolyte, garçon meunier chez sa mère. Agé de vingt-neuf ans, il a pris part à nos glorieux combats contre les Russes et les Autrichiens. Ses traits sont réguliers et accentués; il a le regard tout à la fois doux, ardent et sombre, un regard fatal, comme dit encore quelquefois la jeunesse de 1830.

Bourgois était le beau chasseur de sa compagnie, mais aucun plaisir ne le tentait, et lorsqu'il avait payé sa dette de fatigues sabbies et de dangers bravés, il retombait dans une préoccupation impénétrable à tous.

Jamais il n'associa ses protestations à celles de ses compagnons d'armes contre l'ennemi et les tristesses qui étouffaient l'étranger, portait-il l'uniforme de nos joyeux fantassins, à l'aspect des plaines peuplées de la Crimée et de ses moines rivages de la mer Noire.

Plus tard, il se montra aussi indifférent aux enchantements de l'Italie, qui n'eut pour lui de séductions d'aucune sorte.

C'est que, comme son homonyme de farouche mémoire, il avait laissé au pays une Aricie, qui a nom Albine Delmotte.

La beauté d'Albine n'a rien de victorieux; reconnaissons même qu'elle est très contestable. Cette fille des gras pâturages de la Flandre ne possède même pas l'opulence de contours qui distingue ses compatriotes, et qu'a illustrés avec tant de complaisance le pinceau de Rubens; ce qui prouve une fois de plus que la grande et indiscutable raison de l'amour: c'est l'amour.

Toujours est-il que Bourgois, en rentrant dans ses foyers, rapporta à Albine une tendresse encore accrue par le temps et la distance qui les avait séparés.

Albine en fut touchée, et l'un parla mariage; mais son père, campagnard positif, fidèle aux traditions rurales, et qui préférerait au livre de Salomon tout entier la maxime *donnant, donnant*, pensa que la dot qu'il faisait à sa fille appelait au profit du prétendant la cession du moulin de la veuve Bourgois. Or, celle-ci, forcée de reconnaître qu'il n'en est point des choses matérielles comme de la tendresse maternelle, et qu'elle ne pouvait donner tout à l'un de ses enfants sans dépouiller les autres, fit mauvais accueil à la prétention.

Dans cette situation, Bourgois s'alarma, et sentit la ja-

lousie lui mordre le cœur.

Dès ce moment il interdit à Albine toute participation aux plaisirs de son âge, lui adressant d'amers et menaçants reproches quand, dans une réunion publique, il remarquait en elle la gaieté qu'il avait perdue.

Dans la pensée d'écarter un rival possible, bien qu'il ne s'en comptât aucun, il chercha à détruire la réputation d'Albine, en la supposant encline aux amours banales.

Ce détestable moyen de salut le perdit. Excédée de cette longue tyrannie et indignée de l'outrage qu'il venait d'y ajouter, Albine voulut rompre; alors virent et furent répétées souvent par Bourgois ces sinistres paroles: « Si tu me quittes, on verra quelque chose. » Et Albine de répéter chaque jour: « Il a trop souvent dit pour ne pas le faire. Je le connais, je périrai de sa main. »

Le 2 août, elle renouvela cette expression de son anxiété: « Après tout, dit-elle, j'aime mieux mourir que rester plus longtemps avec lui. Tout est fini entre nous, qu'il cherche ailleurs. »

Bourgois, instruit de cette résolution, mais ne pouvant croire à la ruine de ses espérances, pénétra le lendemain, vers sept heures du soir, dans le jardin d'Albine, qui y apparaissait un moment, après s'être tenue cachée tout le jour; suppliée de se rétracter, elle demeura inflexible. Bourgois, arrivant, sous le coup de se refus, au paroxysme de la fureur, l'entraîna dans la maison, s'y enferma avec elle, et la faisant tomber à genoux s'écria: « Tu m'en as assez fait! Demande pardon à Dieu, c'est ta dernière heure. »

Dans sa terreur, Albine conserva encore assez de présence d'esprit pour conjurer le danger. « J'ai peur, dit-elle, puis ta main tremblera peut-être; il y a dans ce flacon de quoi nous raffermir le cœur. » Et profitant d'un moment d'hésitation chez Bourgois, elle prit la fuite par une issue qu'il ne connaissait pas et va se réfugier chez une voisine.

Ramenée une heure après par son père et ses frères, on se barricada dans l'habitation; mais une fenêtre était demeurée ouverte, et la nuit tombant, Bourgois vint y coler son visage pour revoir encore Albine, et s'encourager ainsi à la vengeance.

Quelques instants plus tard, en effet, il disparut derrière les bâtiments qui attachent à la maison, et à peine un quart d'heure s'était-il écoulé que la grange de Delmotte était en feu.

Rentré chez lui, Bourgois refusa de répondre et d'ouvrir à ceux qui vinrent l'appeler à l'aide; puis il prétendit n'avoir pas compris les tintements de la cloche; et lors que spontanément, et sans qu'il se fût enquis du lieu de sinistre, on lui dit que c'était la maison d'Albine qui brûlait, il garda un morne silence.

L'ensemble de ces faits était accablant pour Bourgois qui, du reste, comme fasciné par la présence d'Albine n'y opposa que de vagues objections.

Energiquement accusé, défendu avec un talent qui ne pouvait triompher d'obstacles insurmontables, son défenseur, M. Devaux, avocat, est parvenu à lui conquérir l'indulgence du jury, Bourgois a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAÛNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chopin, vice-président.

Audience du 22 août.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — USURPATION DE TITRE. — UN POÈME ET UN SONNET.

M. Jules Pertus, de Chalon-sur-Saône, a récemment publié sous ce titre: *Napoleon-Emmanuel ou Affranchissement de l'Italie*, un poème en onze chants dans lequel il célèbre les gloires de la campagne d'Italie de 1859.

M. Pélican, dont le pseudonyme littéraire est Eliaçim Jourdain, a composé, à propos de la naissance du jeune prince Napoléon Victor Jérôme-Frédéric, fils du prince Napoléon et de la princesse Clotilde, un sonnet, répandu à un très grand nombre d'exemplaires, et inséré dans le *Journal des Baigneurs* de Dieppe.

Voici ce sonnet:

NAPOLÉON-EMMANUEL.  
HOMMAGE À LL. AA. II. LE PRINCE NAPOLÉON ET LA PRINCESSE CLOTILDE.

Sois le bienvenu sur la terre,  
Impérial petit enfant,  
Joie, orgueil, bonheur de ta mère  
Et de ton père triomphant!

Petite créature chère,  
Du Seigneur visible présent,  
Ton nom est encore un mystère  
Pour la Muse au suave accent.

Où m'emporte la poésie!  
Ton nom est écrit dans le ciel:  
Napoléon-Emmanuel!

Napoléon, nom du génie;  
Emmanuel, nom de l'honneur;  
Ce nom te fait deux fois vainqueur!

ELIACIM JOURDAIN,  
Auteur d'Edmés.

Dieppe, le 19 juillet 1862.  
(Extrait du *Journal des Baigneurs*.)

Ce sonnet peut être reproduit par les journaux qui ont traité avec la Société des Gens de Lettres.

Ce titre de *Napoleon-Emmanuel* inscrit au front du sonnet a paru à M. Pertus une usurpation du titre de *Napoleon-Emmanuel* qu'il avait lui-même donné à son poème.

En conséquence, M. Pertus a fait saisir le sonnet, et il a assigné M. Eliaçim Jourdain devant le Tribunal de police correctionnelle de Chalon-sur-Saône.

Là il a soutenu, par l'organe de M. Bysset, son avocat, qu'en principe le titre d'un livre constitue, comme le livre même, une propriété toutes les fois que ce titre n'est point une banalité excluant toute conception, toute création spéciale.

Le titre, résumé symbolique de l'œuvre, s'y rattache intimement; et en fait partie intégrante; il en est l'un des éléments, et, comme l'œuvre elle-même, il appartient exclusivement à l'auteur. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

Il faut en conclure que quiconque s'attribue un titre déjà connu, déjà publié, comme une usurpation et une contrefaçon, et s'expose aux pénalités édictées par les lois sur la propriété littéraire.

Ici, l'usurpation est manifeste, et l'intention d'usurper non moins évidente.

En effet, le titre adopté par M. Jules Pertus est pleinement justifié. Il résume l'épopée italienne de 1859, puisqu'il n'est autre chose que l'union des deux noms des souverains qui ont présidé à la résurrection politique de la grande nationalité.

Mais le titre de *Napoleon-Emmanuel*, appliqué au sonnet de M. Eliaçim Jourdain, manque de poésie. Le fils du prince Napoléon a reçu les noms suivants: Napoléon-Victor Jérôme-Frédéric. Pourquoi décorer du titre de *Napoleon-Emmanuel* le sonnet qui célèbre sa naissance?

Dira-t-on que les titres différents *Que Napoléon-Emmanuel*, titre du sonnet, ne saurait être confondu avec *Napoleon-Emmanuel*, titre du poème? L'objection serait futile. On sait assez que l'usurpation, la contrefaçon, le plagiat, usent d'expédients et d'artifices, que leur effort éternel tend à éviter li-

dentité parfaite, tout en maintenant une analogie qui doit opérer la confusion. Chaque jour la jurisprudence fournit des exemples innombrables des ressources et de l'habileté déployées à cet effet par les contrefacteurs.

Peut-on objecter que l'œuvre de M. Pertus est un poème, et que M. Jourdain n'ayant créé qu'un sonnet, la confusion ne peut se produire?

Cette objection se placerait à côté du débat. De quoi s'agit-il, en effet? De la propriété du titre. Si M. Pertus ne revendiquait point aujourd'hui cette propriété, M. Jourdain en restait investi irrévocablement. Or, ce titre, qui figure à cette heure en tête d'un sonnet, pourrait demain se lire au frontispice d'un poème. Dès lors la confusion serait flagrante, et les conséquences pourraient être pour M. Pertus véritablement désastreuses.

Supposons, en effet, cette œuvre nouvelle, ce poème de M. Jourdain, informe, désagréable, immoral, chargé de défauts par la forme et par le fond, M. Pertus qui a fait, lui aussi, son poème de *Napoleon-Emmanuel*, se trouve compromis, sa situation est équivoque. On peut lui attribuer les méfaits littéraires de M. Jourdain.

Supposons, d'autre part, le poème de M. Pertus un chef-d'œuvre, comparable aux épopées immortelles de Virgile ou de Tasse, M. Jourdain recueille forcément, par confusion, une partie du bénéfice de ces splendeurs.

Ainsi, le nom d'un livre, son titre, est une propriété précieuse à mille points de vue. Nul n'y peut toucher, sous peine d'usurpation.

Voilà pourquoi M. Pertus revendique contre M. Jourdain le titre de *Napoleon-Emmanuel*.

Telle est, en substance, l'argumentation du demandeur.

M. Eliaçim Jourdain, assisté de M. Carre, a lui-même présenté sa défense.

Il a exposé que le titre d'un ouvrage ne peut constituer une propriété littéraire qu'autant qu'il appartient à une œuvre terminée ou à une œuvre qui, susceptible de publications partielles et successives, a reçu une existence réelle par l'importance de ces publications (Paris, 8 octobre 1855); que ces conditions ne se trouvent pas remplies par M. Pertus, dont l'œuvre n'avait pas été publiée encore lors de la saisie et de l'assignation.

Il a ajouté que, d'ailleurs, un auteur n'est recevable à poursuivre en justice la contrefaçon qu'autant qu'il justifie du dépôt des exemplaires prescrit par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793; que, dans l'espèce, le dépôt exigé n'a pas eu lieu, au moins antérieurement à la poursuite; que, s'il a été effectué, c'est à une date toute récente et postérieure à l'assignation; que le dépôt du prospectus, ou la déclaration du titre, ou l'annonce dans un journal, sont insuffisants pour suppléer à l'absence de dépôt.

Il a fait remarquer que la différence capitale qui existe entre un poème, œuvre de longue haleine, et un sonnet, composition légère et toute de circonstance. Il en a déduit l'impossibilité de toute confusion. Au surplus, il a invoqué sa bonne foi entière.

Enfin, passant de la défensive à l'offensive, il a prétendu que la saisie pratiquée sur son sonnet n'avait eu qu'un but vexatoire; que le procès, mal à propos engagé, lui portait un préjudice moral et matériel; préjudice moral, en ce qu'il lui prêtait le rôle ridicule et odieux d'usurpateur et de plagiaire littéraire; préjudice matériel, en ce que la demande de M. Pertus l'avait forcé à quitter Dieppe, lieu de sa résidence et siège de ses affaires, et qu'il en résultait pour lui des dépenses de voyage et une perte de temps considérables. En conséquence, il a conclu à son renvoi des fins de la demande et en 1,900 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sarrazin, juge suppléant, occupant le siège du ministère public, a rendu le jugement dont le teneur suit:

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, que, d'après l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, l'auteur d'une œuvre littéraire ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs qu'autant qu'il a fait à la Bibliothèque nationale le dépôt de deux exemplaires de son ouvrage;

« Que si cette formalité de dépôt préalable a été modifiée dans son exécution par le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du 9 juin 1828, elle n'est pas moins demeurée obligatoire pour établir et conserver la propriété littéraire;

« Attendu, en fait, qu'à la date du 19 juillet dernier, jour de la publication du sonnet de Pélican, portant le titre de *Napoleon-Emmanuel*, aucun dépôt du poème de Pertus, intitulé *Napoleon-Emmanuel ou l'Affranchissement de l'Italie*, n'avait été effectué; que ce poème n'était même pas encore publié; qu'à la vérité il avait été, dès le 8 juillet, l'objet d'une déclaration d'impression faite à la préfecture de Saône-et-Loire; mais que cette déclaration, complètement indépendante du dépôt, ne saurait en tenir lieu, et ne peut suffire pour donner le droit d'exercer des poursuites en contrefaçon;

« Attendu, dès lors, que Pertus est non recevable dans sa demande;

« Attendu, sur surplus, que ladite demande, fût-elle recevable, devrait être considérée comme mal fondée;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas identité complète entre le titre que Pertus a donné à son ouvrage et qu'il revendique comme sa propriété exclusive, et le titre de l'écrit de Pélican; que la ressemblance qui existe entre ces deux titres ne pourrait, dans aucun cas, établir une confusion entre les œuvres auxquelles ils s'appliquent, puisque ces œuvres appartiennent à des genres essentiellement distincts, l'une étant un poème en onze chants, et l'autre un simple sonnet; qu'enfin rien ne prouve que Pélican ait agi de mauvaise foi et avec l'intention de nuire à Pertus;

« Attendu, en conséquence, qu'à tous les points de vue l'action de Pertus doit être rejetée;

« Sur la demande reconventionnelle:

« Attendu que Pertus, en faisant saisir un exemplaire du sonnet de Pélican, en actionnant ce dernier sans droit devant le Tribunal correctionnel et en l'obligeant ainsi à faire, dans l'intérêt de sa défense, le voyage de Dieppe, lieu de sa résidence, à Chalon-sur-Saône, lui a occasionné un préjudice évident; que Pélican a donc droit à une réparation;

« Attendu que l'allocation d'une indemnité pécuniaire, pour la fixation de laquelle le Tribunal a les éléments nécessaires, est une réparation suffisante sans qu'il soit, besoin d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Pertus non recevable et mal fondé dans sa demande; en renvoie Pélican, sans peine ni dépens; annule la saisie de l'un des exemplaires de l'écrit de Pélican, pratiquée à Chalon à la requête de Pertus; ordonne la restitution dudit exemplaire entre les mains de Pélican;—Condamne Pertus à payer à Pélican, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 fr.; le condamne en outre aux dépens de l'instance. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE

Les obsèques de M. Bernier, juge de paix du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ont eu lieu aujourd'hui en l'église de Sainte-Marie-des-Batignolles, au milieu d'un nombreux concours de magistrats et d'amis. Une députation de MM. les juges de paix assistait à cette triste cérémonie.

M. Bernier était un digne magistrat, d'un dévouement absolu à ses fonctions et d'une extrême bienveillance. Avant d'être appelé à Paris, il avait été successivement juge de paix des cantons de Courbevoie et de Neuilly. Sa mort laisse dans les rangs de la magistrature parisienne un vide qui se fera vivement sentir. Il était le père de l'honorable M. Emile Bernier, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine.

M. Emile Ollivier, avocat à la Cour impériale de Paris et député au Corps législatif, vient de faire une perte des plus cruelles. Sa jeune femme, à peine âgée de vingt-cinq ans, est morte le 14 de ce mois, à Saint-Tropez, de suites de couches. M<sup>me</sup> Emile Ollivier était, on le sait, fille du célèbre pianiste Liszt.

« Rentrez chez vous, » disait un agent de police à un ivrogne qu'il rencontrait dans la rue, hurlant et gesticulant hors mesure. « Bien parlé, mon ancien, répondit l'ivrogne, mais c'est là le difficile; voilà trois jours que je ne dirige vers mon domicile et que je ne peux pas le trouver. — Arrangez-vous comme vous pourrez, répliqua l'agent, mais si je vous vois encore circuler et faire du bruit je vous arrête. — Un bon avis en vaut un autre, mon ancien; vous avez voulu me rendre service, à tout tour! Donc, c'est pour vous prévenir que pour m'arrêter il en faut dix comme vous. »

L'agent ne pensait pas qu'il eût besoin d'un si puissant secours, mais à moins de charger l'ivrogne sur son dos il ne pouvait agir seul; il alla donc chercher un confrère et ne manqua pas de retrouver son homme presque à l'endroit où il l'avait laissé.

« Voulez-vous nous suivre? lui dit l'agent. — Combien que vous êtes? Encore que deux! y a pas de presse. »

Dans tout cela, il n'y avait encore qu'un ivrogne et deux mois, mais l'ivrogne s'entêtait et force devant rester à la loi, sur la nouvelle injonction des agents il s'emporta, se jura, et il fallut employer la force pour le conduire au poste.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, qui vient répondre de son délit, Emile Barrois, vieux cultivateur de pierres, est beaucoup moins redouté; il est venu de deux choses: qu'il avait trop bu et qu'il ne tenait pas dix agents pour l'arrêter, et il ajoute, après avoir entendu sa condamnation à six jours de prison: « Si MM. les sergents de ville veulent recevoir mes excuses pour le désagrément que je leur ai occasionné, ça sera par-dessus le marché. »

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — Dans la soirée d'hier, trois coups de canif tirés par le fort de Saint-Just annonçaient un grave triste événement à la population lyonnaise: S. Exc. le comte de Castellane, maréchal de France, commandant en chef le 4<sup>e</sup> corps militaire, grand-croix de la Légion d'Honneur, venait de mourir presque subitement, succombant aux suites d'une affection organique du cœur, dont depuis longtemps il subissait les progrès et les dangers avec la plus courageuse impassibilité.

VARIÉTÉS

LE TROISIÈME CONGRÈS DES JURISTES EN ALLEMAGNE.

Quand on parle en France de l'Allemagne, de ses efforts d'unité politique et de législation, on rencontre bien des gens qui s'apprennent à sourire; la tradition des auteurs et des nébulosités germaniques nous a, il est vrai, depuis longtemps habitués sur ce point à une sorte de crédulité. Et pourtant elle marche (e pur se movet), on dira un Galilée d'ou-re-Rhin; n'importe! nous ne voudrions pas le croire, tant nos préjugés à cet égard sont profondément enracinés. On revient bien difficilement des préventions et des erreurs qui ont la consécration de l'habitude.

Et d'abord connaissons-nous l'Allemagne? Hélas! nous la connaissons si peu, que Henri Heine fit un livre tout exprès, disait-il, pour expliquer l'Allemagne aux Français et épurer le redressement des erreurs propagées en France sur son pays par celle qu'il appelle si cavalierement la grande mère des doctrines (1).

Est-on même bien sûr de se rappeler en France la grande querelle scolastique entre Savigny et Thibaut, entre l'Université de Berlin et celle de Heidelberg, entre l'Ecole historique et l'Ecole philosophique, la non codification et la codification, lutte immense, d'un caractère antique, qui dura presque un demi-siècle? Pour nous, la voile de l'oubli s'est déjà étendue sur ces interminables discussions; pour les Allemands, cela a été l'élément préparatoire du grand mouvement politico-juridique qui s'accomplit aujourd'hui chez nos voisins; la terre avait laborieusement remuée, le grain commence à lever, le peuple allemand, après avoir écouté ses grands juristes-saites, a clos les débats, et l'œuvre de la réalisation commence.

Quelle nation devait se mettre à la tête du mouvement? Qui porterait ce drapeau de la civilisation abandonnée par la timide et trop négative Diète de Francfort (2)? La Prusse, dont un éminent publiciste disait naguère (3): « L'Allemagne, toute réforme (et le nombre en est déjà assez considérable), obtenus par l'Allemagne depuis une trentaine d'années, dans l'ordre industriel et civil, elle le doit à l'initiative de la Prusse. A la Prusse, la création du Zollverein, l'union postale et télégraphique, l'adoption des poids et mesures, la réforme monétaire, les nouvelles lois en matière criminelle, en matière de procédure civile et criminelle; la nouvelle loi sur le change, le 24 novembre 1848. » A l'initiative de la Prusse sont encore dus le nouveau Code général du commerce pour toute l'Allemagne, le traité de commerce franco-prussien, bientôt peut-être franco-allemand. A elle la constitution du *National-Verein*, cette grande corporation politique, travaillant à l'unité nationale allemande. A elle enfin, l'honneur de l'idée féconde des Congrès de juristes désormais entrés dans le fond des mœurs populaires de l'Allemagne, et dont l'avenir est l'unité de législation opérée par la simple force du droit.

Le Congrès des juristes (*Juristentag*) est le résultat d'un vote de la société juridique qui se tient en permanence à Berlin, et qui a maintenant ses ramifications dans les principales villes de l'Allemagne. La proposition faite par le professeur Holzendorff rencontra d'abord une vive opposition de la part de quelques uns des membres de la société, et ne passa qu'à la majorité de cinq voix.

L'événement prouva que les craintes manifestées par les adversaires de l'idée étaient sans fondement. Les lettres que le comte de Wartensleben, président de la société, adressa aux princes et ministres allemands reçurent partout un bon accueil; on applaudit à l'unité du droit allemand, particulièrement sur le terrain de la procédure civile et criminelle, du Code pénal et du droit d'obligation.

A la fin du mois d'août 1860, environ 600 légistes, de tous grades, juges, avocats, stagiaires, professeurs, venus de tous les pays, et surtout de tous les coins de l'Allemagne, s'assemblèrent à Berlin. Le chancelier de l'Université de Leipzig, M. de Wachter, un des professeurs les plus éminents, et qui avait été longtemps président de la chambre des pairs à Stuttgart, fut élu président. Mais comme l'œuvre était nouvelle et que les esprits n'étaient pas encore suffisamment préparés, on ne put dans ce premier Congrès, se mettre d'accord que sur un très petit nombre de propositions. Après des discussions très vives, très orageuses même, toutes les questions qui principiaient furent renvoyées au comité central pour qu'il présentât un rapport lors de l'ouverture du second Congrès.

(1) M<sup>me</sup> de Staël, l'auteur du livre *De l'Allemagne*.  
(2) Henri Heine va même jusqu'à qualifier la Diète de Francfort de vampire du peuple germanique.  
(3) *L'Allemagne et la question d'Italie*, de M. Bergson, 1861, chez Dentu, libraire, à Paris.

grés (4).  
 Les bienfaits de ce premier Congrès de juristes fut  
 à bon terme d'un Code de commerce général  
 toute l'Allemagne qui maintenant est entré en vi-  
 gueur dans presque tous les Etats allemands, savoir : la  
 Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe, le grand-  
 duché de Bade, etc. (5)  
 Du 27 au 31 août 1861, eut lieu à Dresde le deuxième  
 Congrès des juristes allemands, venus de toutes parts : on  
 y comptait environ 1,300 membres inscrits et 750 pré-  
 sents. Des résolutions importantes furent prises dans ce  
 Congrès, savoir :  
 I. Vœu unanime du congrès en faveur de l'unité de  
 législation, avec l'espérance que la diète de Francfort  
 y parviendra pas le succès de cette réforme.  
 II. Réforme de la procédure civile en faveur d'une pro-  
 cédure orale, de la publicité des débats, de l'admission  
 des avocats dans toutes les causes (6).  
 III. Compétence exclusive de la juridiction civile pour  
 décider les conflits d'attribution entre les Tribunaux ci-  
 vils et les Tribunaux administratifs. (Résolu à une très  
 grande majorité.)  
 IV. Droit de porter plainte devant la justice criminelle,  
 même en cas de refus du ministère public. (Ré-  
 solu à une grande majorité.)  
 V. Admission des droits de la partie civile dans les  
 causes criminelles.  
 VI. Droit pour le prévenu emprisonné ou non, de se  
 faire assister, pendant l'instruction criminelle, d'un dé-  
 fenseur qui puisse prendre communication des pièces de  
 l'instruction. (Rés. à une grande majorité.)  
 VII. Droits égaux du ministère public et de la défense  
 d'examiner directement les témoins en audience publique,  
 sans être tenus de faire poser les questions par l'intermé-  
 diaire du président.  
 VIII. Droit pour le défendeur de faire citer les témoins  
 qu'il veut faire entendre.  
 IX. Vœu pour l'institution du jury en matière crimi-  
 nelle.  
 X. Tous les crimes, même politiques et commis par la  
 voie de la presse, doivent être jugés par les jurés. (Résolu-  
 tion presque unanime.)  
 XI. Vœux pour des lois communes sur la propriété lit-  
 téraire.  
 XII. Toutes les peines criminelles, même la peine de  
 mort, soumises à la prescription.  
 XIII. Abolition des privilèges des femmes selon le  
 droit romain, le sénatus-consulte Velléien, et la loi *Si qua  
 mulier*. (Résolution unanime).  
 Le troisième Congrès des juristes s'est tenu cette an-  
 née dans la capitale de l'Autriche, à Vienne, cette rivale  
 de Berlin dans tous les questions politiques de l'Alle-  
 magne. Pour ce triennium mémorable, les administra-  
 tions des chemins de fer avaient, depuis le 15 août jus-  
 qu'au 7 septembre, apporté une modification dans les prix  
 en faveur des membres du Congrès. Il en était de même  
 des compagnies des bateaux à vapeur. La commission  
 autrichienne des passeports et la douane avaient même  
 fait lâcher, pour cette solennité, les rigueurs habituelles  
 de leurs perquisitions. Il suffisait, par exception pour les  
 membres munis de la carte du Congrès, de faire une  
 simple déclaration pour passer sans avoir à décliner leur  
 qualité, ni à ouvrir leurs malles; ce fut une surprise très  
 agréable, car c'était un premier hommage rendu à la con-  
 science des juristes.  
 A leur arrivée à Vienne, les membres du Congrès furent  
 accueillis de la façon la plus gracieuse par le comité or-  
 ganisateur. Le 24 août, dans la soirée, la ville de Vienne  
 offrit aux juristes un banquet magnifique dans les salons  
 de la jardins enchantés du Sperl. Le 25 août, le théâtre  
 impérial de l'Opéra donna une représentation extraordi-  
 naire qui offrit le triple attrait de la comédie, du ballet et  
 de l'opéra. Une autre partie des juristes, invités au palais  
 de Schoenbrunn par l'empereur, voyait défiler du haut  
 d'une tribune affectée au Congrès, une superbe marche  
 aux flambeaux, cérémonie qui était une sorte d'hommage  
 offert par la population de Vienne à S. M. l'impératrice  
 pour fêter son retour à la santé. On y vit même des dra-  
 peaux aux couleurs nationales allemandes, chose assuré-  
 ment bien rare au palais de Schoenbrunn, et surtout de-  
 vant leurs Majestés impériales.  
 Le 26 août, dans l'après-midi, le Congrès était reçu par  
 S. A. I. l'archiduc Renier, dans son château de plaisance  
 de S. Augustin. Le même jour avait lieu chez S. Exc. le  
 ministre d'Etat, M. le chevalier de Schmerling, dans le  
 palais du ministère, une soirée brillante à laquelle étaient  
 invités tous les membres du Congrès.  
 Le 27 août, les avocats et les notaires de Vienne don-  
 nèrent au Congrès dans le grand jardin Dreher un *Fest  
 Kommers*, c'est-à-dire une abondante collation, dans la-  
 quelle régnait une cordiale simplicité (7).  
 Le 28 août, le Congrès donnait à son tour un banquet  
 à Hiesling, où étaient invités un grand nombre de convi-  
 tes distingués.  
 Le 29 août, des trains gratuits, au nombre de six, orga-  
 nisés par la compagnie des chemins de fer du Midi, et or-  
 nés de drapeaux allemands et de feuillages, conduisaient  
 les juristes du Congrès au Semmering, et au retour, à  
 Bade. Là, de jeuners, diuers, collations étaient offerts aux  
 membres du Congrès (le tout encore aux frais de l'Etat),  
 avec libations, force chants patriotiques, et force discours  
 dans chacune des localités où l'on s'arrêtait.  
 Parmi les toasts les plus remarquables à ces fêtes, on cite  
 celui du professeur Ihering, de l'Université de Giessen :  
 « Nous savions, a-t-il dit, que les Autrichiens étaient  
 hospitaliers, l'hospitalité est proverbiale à Vienne, mais  
 nous ne savions pas qu'ils fussent aussi amis de la science;  
 nous en avons la preuve, ce sont des Allemands qui nous  
 font honneur et qui sont pour l'Allemagne une nécessité  
 politique. Je bois donc à la santé des Autrichiens et sur-  
 tout des Autrichiennes ! »  
 Le conseiller à la Cour de cassation de Berlin, M. de  
 Scharnborff, porta un toast à l'empereur futur de l'Alle-  
 magne, qu'il fut Autrichien, Prussien, Bavaïrois ou Saxon,  
 peu importe.  
 L'avocat D. Mühlfeld, de Vienne, insista pour que  
 l'Autriche eût sa place dans le nouvel empire germanique,  
 toutes les autres parties de l'empire d'Autriche.  
 Le ministre, M. de Schmerling, déclara qu'il cédaient au  
 courant général qui entraîne tout le monde vers l'unité al-  
 lemande, depuis le pauvre dans sa cabane jusqu'à ceux  
 qui vivent sous les lambris dorés des palais des princes, et

il termina par un toast aux peuples et aux princes qui  
 s'entendent si bien !  
 Tels furent les toasts échangés dans les festins donnés à  
 Bade au nouveau monde.  
 Au *Kommers* des avocats et des notaires, au milieu de  
 milliers de juristes qui fraternisaient en buvant une excel-  
 lente bière, on voyait en l'air des devises transparentes  
 telles que : *Gaudeamus igitur, Mêmes casquettes, mêmes  
 frères; Qui se ressemble s'assemble; Ce qui n'est pas dé-  
 fendu est permis*; et là, on procédait à la cérémonie  
 de la Salamandre, on buvait *schmolli* entre la grande et  
 la petite Allemagne; on chantait le *Gaudeamus igitur*  
 avec l'énergie de vieux étudiants, et la populaire chanson :  
*Où est la patrie allemande ?* Puis des toasts nombreux,  
 entre autres celui du D<sup>r</sup> Berger, qui vint au milieu d'un  
 enthousiasme infini invoquer l'harmonie de cette réunion  
 comme un gage de l'union de l'Autriche et de l'Alle-  
 magne.  
 Un balafre de l'Université adressa ces mots de remer-  
 ciments aux donateurs de la fête ainsi qu'au brasseur de  
 la divine bière : *Prosit caneræ advocatorum et notario-  
 rum Vindebonensium, que nobis hanc noctem paravit !  
 Prosit viro illustrissimo, qui hanc cerevisiam celestem  
 coxit !* (Honneur à la chambre des avocats et des notaires  
 de....., qui nous a préparé cette nuit de fête ! Honneur à  
 l'homme très illustre qui a brassé cette bière céleste !)  
 Dans le local où eut lieu la fête donnée par la ville de  
 Vienne, on lisait sur un transparent la devise suivante :  
*Mhi est propositum, in tabernâ mori* (Mon but est de  
 mourir...) qui était inscrite au-dessus d'un immense buf-  
 fet formé de huit tonnes de bière, vrais tonneaux de Da-  
 nésides qui ne cessaient de s'emplir et de se vider; et com-  
 bien tombèrent sous la devise, il faudrait le demander à  
 ces milliers de cruchons, de bouteilles de champagne qui  
 furent vidés. Dans les kiosks, la *lex duodecim tabularum*  
 (la loi des douze tables) autrement dit la carte des mets,  
 conviait également les juristes à des tables qui of-  
 fraient tout ce que l'art culinaire à Vienne a de plus ex-  
 quis.  
 Les grands-maitres du droit, Savigny, Thibaut, etc.,  
 représentés dans des tableaux suspendus aux murs de la  
 salle du festin, regardaient du haut de leur cadre les joies  
 de leurs anciens élèves qui leur adressaient en revanche,  
 dans une indicible contemplation, les plus affectueux re-  
 regards. La joie et la satisfaction générales firent dire au  
 chancelier Wechter : « Qui oserait, après cette fête, nous  
 en offrir une autre ? » Et l'aurore les surprit encore à table.  
 Les juristes et leurs familles furent aussi l'objet d'atten-  
 tions et de faveurs d'un autre genre : les galeries de ta-  
 bleaux, les musées, les cabinets de curiosités, les biblio-  
 thèques, les salons du cercle de lecture, du cercle du  
 commerce, furent mis à leur disposition exclusive. Les  
 corporations, les sociétés, le public, tout s'empressait pour  
 témoigner la plus vive sympathie aux membres du con-  
 grès.  
 Les séances de l'assemblée plénière et de la 4<sup>e</sup> section  
 du congrès se tenaient dans l'immense salle de bal du  
 château impérial; les séances des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections réunies  
 dans la salle des séances de la chambre des seigneurs;  
 celles de la 3<sup>e</sup> section dans la salle de l'academie des  
 sciences. Un bureau créé pour la circonstance avait été  
 disposé par les soins du ministère de la justice.  
 Le comité organisateur qui s'était chargé avec un grand  
 dévouement du détail des fêtes et des préparatifs du Con-  
 grès, se composait de personnes appartenant à la magis-  
 trature, au barreau et au notariat. Parmi les noms les  
 plus connus, l'on citait M. de Scharnborff, président de  
 Tribunal; Edler de Schulheim, président de Cour; docteur  
 Keller, conseiller à la Cour; docteur Glaser, professeur  
 de droit; docteur Berger, docteur Heyssler, docteur Hof-  
 fer, docteur Kopp, avocats à la Cour et au Tribunal; docteur  
 Kratky, greffier; docteur Langer, notaire; docteur  
 Neumann, professeur de droit; docteur baron de Sacken-  
 docteur Stubenrauch, professeur de droit; docteur Sup-  
 pantschusch, président des chambres d'avocats et nota-  
 res; docteur Unger, professeur de droit; docteur Winer,  
 avocat; docteur Zehinka, bourgemoistre de Vienne.  
 Une des surprises les plus agréables faites aux juristes  
 par le comité organisateur, fut la distribution à chacun  
 des membres du Congrès, au moment de son arrivée au  
 bureau, d'un *Vade mecum*. C'est à dire d'un petit volume  
 orné des couleurs nationales allemandes, rouge, noir et  
 or, qui contenait le plan de Vienne, de ses environs et du  
 chemin de fer de Semmering; en outre, les juristes n'ava-  
 ient qu'à ouvrir leur conseiller pour savoir à l'instant  
 l'heure et le lieu des séances, l'objet des discussions, la  
 série des fêtes auxquelles ils étaient conviés, et enfin tout  
 ce qui peut être *indispensable, nécessaire ou désirable*  
 à un étranger dans la bonne ville de Vienne. Ce *Vade me-  
 cum* fut jugé du dernier galant.  
 Le nombre des membres inscrits s'élevait le 24 août à  
 plus de 2,000, dont plus de 1,300 prirent part aux réu-  
 nions.  
 Aux deux séances plénières assistaient les ministres,  
 MM. le chevalier de Schmerling, le chevalier de Lasser,  
 l'ambassadeur de Prusse, ministre plénipotentiaire près  
 la cour d'Autriche. Le ministre de la justice, M. le baron  
 de Pratobevera, malheureusement retenu chez lui par son  
 état de maladie, avait adressé au Congrès une lettre qui  
 fit une profonde impression. Les vœux pour la Concorde  
 et l'Unité de l'Allemagne y figuraient à côté d'une profes-  
 sion de foi politique qui acquiert une grande importance  
 dans la bouche d'un ministre de la justice ;  
 Retenu par une indisposition grave, disait dans cette lettre  
 M. le baron de Pratobevera, je ne puis aller personnellement  
 saluer l'assemblée du Congrès des Juristes allemands, dont  
 j'ai l'honneur de faire partie, et auquel le devoir de ma si-  
 tuation officielle et le vœu de mon cœur me rallient. Qu'il me  
 soit permis au moins, messieurs, de vous exprimer l'assurance  
 de ma participation la plus ardente à la prospérité de son dé-  
 veloppement. Rien ne saurait mieux activer la réalisation de  
 l'unité allemande, dont l'écho retentit de toutes parts, rien  
 ne saurait plus directement constituer son existence sur le ter-  
 rain des intérêts matériels, que nous concédant au moins de  
 froids sceptiques; il n'est pas de pont plus sûr jeté sur ce ruis-  
 sseau qui sépare le Nord et le Sud, que cette entente amiable dans  
 les matières de législation. C'est avec l'extension du cercle où  
 dominent mêmes droits, mêmes protections, que se dévelop-  
 pera le sentiment de la patrie, le besoin de la dépendance, la  
 volonté inébranlable de maintenir ce qui est moralement  
 uni. Quand les hommes du tir et des gymnases s'entendent  
 pour exercer la sûreté du coup d'œil et la force de leurs  
 muscles en prévision des jours du danger; quand les chan-  
 teurs de l'Allemagne, par les charmes du plus aimable des  
 arts, rallient profondément les différentes races nationales,  
 c'est alors le moment pour les hommes de la plus sérieuse  
 des sciences de mettre aussi la main au grand œuvre de l'union.  
 Quant à nous, juristes, il faut que nous provisions que  
 nous ne vivons pas, comme on nous l'a reproché, de peines  
 et de disputes, mais que nous voulons fonder des institu-  
 tions pour écarter tout cela dans la grande patrie; il faut que  
 là où les faibles humaines et l'égoïsme de notre nature  
 fatalement engagés, auront fait naître des luttes et des fau-  
 tes dans le concours toujours croissant de nos relations mo-  
 dernes, il faut, dis-je, que là il y ait un jugement prompt,  
 juste et uniforme.  
 On a déjà fait beaucoup, mais combien reste-t-il encore à  
 faire? Puissions-nous, messieurs, nous rapprocher de plus  
 en plus de ce but élevé, et sur les bords du Danube obtenir  
 cette conviction qui en Autriche, où les paroles de l'empereur  
 ont appelé les peuples à une nouvelle ère, les Allemands de  
 l'Autriche ne seront pas les derniers, pour le zèle et l'intelli-  
 gence, à atteindre ce noble but. Si ces Allemands se maintien-

rent dans des relations d'amitié loyale avec les peuples qui  
 leur sont unis depuis des siècles, alors ils verront par la  
 Russie du Congrès des juristes et par leur union avec l'Alle-  
 magne, qu'il n'y a plus de danger de division et de discords  
 intérieurs, qu'il n'y a aucune atteinte à redouter pour l'au-  
 tonomie intacte des non-allemands; ils y verront plutôt la  
 garantie d'un accroissement et d'un salut réciproques. Soyez  
 donc les bien-venus sur le sol de l'Autriche, je vous le dis du  
 plus profond de mon âme !  
 L'empereur, en recevant le 1<sup>er</sup> septembre M. le con-  
 seiller privé de Wachter, président du Congrès des juristes,  
 et les présidents de section, MM. les conseillers de  
 Bontschli, le procureur-général Schwartz et l'avocat  
 D Berger, daigna lui-même manifester sa satisfaction des  
 travaux du Congrès des juristes. Le *Moniteur* du 5 sep-  
 tembre 1862 nous a déjà appris que l'empereur d'Autri-  
 che s'est exprimé sur les rapports de l'Allemagne et de  
 l'Autriche en des termes qui rendent témoignage de la  
 haute valeur que S. M. attache à l'union intime de l'Aut-  
 riche avec l'Allemagne.  
 De son côté, le prince héréditaire de la couronne de  
 Prusse envoyait, le 28 août, au Congrès des juristes, un  
 télégramme qui arrivait au milieu du banquet du 28 don-  
 né à Bade. Le télégramme était ainsi conçu :  
 « Salut cordial et souvenir de mon ancienne participa-  
 tion au Congrès. Fr. d'Éric-Guillaume. »  
 Il convient aussi d'ajouter que la principauté de Saxe-  
 Meiningen avait envoyé au Congrès un député dans la  
 personne de M. Albrecht, chef du parquet et conseiller de  
 Cour.  
 On voit par cet exposé que l'Allemagne n'a rien oublié  
 de ses antiques traditions. Les fêtes, les repas, les plaisi-  
 rs de la table y conservent toujours leur attrait d'autre-  
 fois; on croirait relire quelque récit des fêtes du moyen-  
 âge et de la Bazoche. Mais si, même dans les réunions de  
 juristes, on ne néglige jamais sur la terre allemande  
 de pourvoir à la satisfaction des besoins matériels  
 avec une abondance et une ampleur des plus remarqua-  
 bles, nos lecteurs pourront se convaincre, par l'importance  
 des résolutions, que le troisième Congrès des juristes,  
 quia dépassé ses aînés et par la magnificence de  
 ses fêtes et par le nombre des membres inscrits, n'a rien  
 perdu de sa solidité scientifique.  
 H. BECKER,  
 Avocat à la Cour impériale de Paris.  
 (La suite à un prochain numéro.)

**ENQUÊTE**  
 SUR LES  
**PROJETS DE CHEMINS DE FER**  
 PROPOSÉS PAR LA  
**COMPAGNIE DE LA MÉDITERRANÉE**  
 ET PAR LA  
**COMPAGNIE DU MIDI.**  
**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE**  
 Séance du 31 août 1862.

Le rapporteur, après avoir exposé le projet présenté  
 par la Compagnie du Midi, ajoute :  
 La Compagnie de la Méditerranée combat vivement  
 cette prétention qui lui paraît un empiètement sur son ré-  
 seau. Elle soutient qu'elle peut donner aux intérêts géné-  
 raux une satisfaction beaucoup plus complète pour la  
 création de plusieurs nouveaux chemins, qu'elle prend  
 l'engagement d'exécuter, et qui sont marqués sur la carte  
 par une teinte rose.  
 Au point de vue des intérêts de notre pays, des départe-  
 ments du Dauphiné et de la Provence, nous pouvons  
 affirmer sans hésiter que le chemin proposé par la Com-  
 pagnie du Midi est absolument étranger à ces mêmes in-  
 térêts. Il ne servira qu'à remplacer par une voie ferrée la  
 voie maritime, beaucoup plus économique, qui sert ac-  
 tuellement aux relations existant entre Cette et Marseille,  
 relations dont l'importance aurait même été fort exagérée.  
 Au contraire, l'exécution des embranchements propo-  
 sés par la Méditerranée ouvre, vers le sud-ouest, aux  
 départements de l'Isère et de la Drôme, un nouveau dé-  
 bouché avec l'Ardeche, les Cévennes et le haut Languedoc  
 au moyen de l'embranchement de Livron à Privas, déjà  
 livré à l'exploitation, et sur lequel vient se souder une  
 nouvelle ligne qui se raccorde avec celle de Nîmes à Alais.  
 Mais ce qui est pour nous du plus puissant intérêt, c'est  
 que la Compagnie de la Méditerranée, déjà concession-  
 naire de la ligne de Gap, s'engage à relier directement  
 cette ligne à Aix, Marseille, Toulon et Nice, et cela sans  
 emprunter le souterrain de la Nerthe, ni la grande ligne  
 de Lyon à la Méditerranée.  
 De cette lutte entre les deux Compagnies, il s'est dégagé  
 un fait très important que nous avions signalé, que M.  
 Massy avait appuyé avec toute la vivacité de son intelli-  
 gence, et qui est aujourd'hui hors de discussion pour tout  
 le monde.  
 Ce fait, c'est qu'il est nécessaire, c'est qu'il est urgent  
 de donner une seconde issue à Marseille. Il faut que le  
 premier port de la Méditerranée, que le plus vaste entrepôt  
 de céréales de tout le continent, ait une deuxième  
 ligne évitant le long tunnel de la Nerthe, et servant d'auxi-  
 liaire à la ligne actuelle, dont l'embourgeoisement est l'objet  
 des plaintes unanimes du commerce, surtout lorsqu'une  
 récolte mauvaise, ou même insuffisante, exige le transport  
 de quantités considérables de blés étrangers.  
 Or, il ne peut y avoir aucun doute sur la direction que  
 doit suivre cette ligne auxiliaire.  
 Il est évident que c'est par le Nord; car c'est avec le  
 Nord, avec Lyon et Paris, que Marseille entretient le plus  
 vaste mouvement d'affaires.  
 Ce tracé direct de Marseille à Aix se reliant à la ligne  
 d'Avignon à Gap, dont la construction, entreprise dès  
 l'année prochaine, sera le premier tronçon de la nou-  
 velle voie ferrée qui, prolongée à un point quelconque de  
 Gap à Grenoble, mettra Marseille d'abord en communica-  
 tion avec Lyon, ensuite avec Chambéry, la Suisse, l'Est  
 de la France et l'Allemagne.  
 Nous ne devons pas oublier de vous faire remarquer  
 que cette ligne de Marseille à Gap n'est autre que la gran-  
 de ligne de France en Italie par Briançon et le Mont-Ge-  
 nève, qui devra nécessairement être continuée, quelle  
 que soit l'issue du travail gigantesque entrepris pour le  
 percement du Mont-Cenis.  
 Mais même que cette grande œuvre parvienne à son  
 achèvement, en supposant encore que l'exécution de la  
 ligne du Mont-Genève soit retardée, ne faudra-t-il pas de  
 toute nécessité ouvrir à Marseille, à la Provence, une  
 communication directe, et de beaucoup la plus courte  
 avec la haute Italie, la Vénétie et les provinces du Tyrol ?  
 La communication entre Gap et Grenoble satisfait à ce  
 grand intérêt, puisque de là on parvient par des lignes  
 déjà faites ou presque achevées au pied du Mont-Cenis.  
 La communication que vous sollicitez entre l'Isère et les  
 Hautes-Alpes, n'est donc pas une nouvelle ligne; ce n'est

pas même un *embranchement*; c'est une simple lacune  
 d'une grande ligne, d'une artère principale, commandée  
 par tous les intérêts, et qui deviendrait stérile si cette la-  
 cune n'était pas comblée.  
 Aussi, messieurs, les populations du Midi se sont-elles  
 empressées de se faire entendre dans l'enquête ouverte à  
 l'occasion du débat soulevé entre les deux Compagnies.  
 Les conseils généraux des départements de la Provence,  
 des Alpes-Maritimes ont été consultés. Presque toutes les  
 villes principales ont émis leurs vœux en faveur des em-  
 branchements proposés par la Compagnie de la Médi-  
 terranée.  
 La ville de Grenoble a été l'une des premières à répon-  
 dre à cet appel. Par une délibération du 27 juin dernier,  
 le conseil municipal du chef-lieu de notre département  
 n'hésite pas à se joindre aux vœux émis par la ville d'Aix  
 et des autres villes de la Provence.  
 « Si l'on jette, dit ce conseil, un coup d'œil sur la  
 « carte, on est frappé de voir la grande région qui sépare  
 « Marseille de Grenoble de voies ferrées, alors que  
 « du même regard on reconçoit immédiatement que cette  
 « contrée est la véritable communication indiquée à Mar-  
 « seille, la Savoie, la Suisse, tout le nord de la France,  
 « l'Allemagne, etc. Et cependant, la contrée alpestre du  
 « sud-est de l'Empire, aujourd'hui déshéritée de chemins  
 « de fer, abonde en produits agricoles, en cours d'eau,  
 « en richesses minérales de toute nature, et il ne lui man-  
 « que que le secours des chemins de fer pour abonder en  
 « produits industriels. »  
 A tant de considérations, nous devons ajouter que cette  
 ligne intéresse essentiellement la défense du territoire.  
 Aussi, messieurs, votre commission a l'honneur de  
 vous proposer la résolution suivante :  
 « Le conseil renouvelle avec les plus vives instances les  
 vœux qu'il a précédemment émis pour la reprise et la  
 continuation des études d'un chemin de fer de Grenoble  
 à Marseille, par le département des Hautes-Alpes et de-  
 vant se relier à celui déjà concédé d'Avignon à Gap; et  
 comme moyen d'arriver à la réalisation du projet, le con-  
 seil émet le vœu que la seconde sortie de Marseille et une  
 seconde voie auxiliaire dont la nécessité est généralement  
 reconnue soient établies vers le nord par le tracé direct  
 entre Marseille et Aix, devenant ainsi le premier tronçon  
 de la ligne des Alpes, de Marseille à Grenoble par le dé-  
 partement des Hautes-Alpes.  
 « En conséquence, le conseil exprime l'avis que les  
 propositions faites par la Compagnie de Paris-Lyon-Mé-  
 diterranée d'exécuter le tracé direct de Marseille à Aix,  
 et de là à la ligne d'Avignon à Gap, obtiennent la préfé-  
 rence et soient adoptées par l'administration supé-  
 rieure. »  
 Les conclusions du rapport sont successivement mises  
 aux voix et adoptées.

**CHEMINS DE FER DE L'OUEST.** — Train de plaisir  
 de Paris à Cherbourg, 3<sup>e</sup> cl., 12 fr.; 2<sup>e</sup> cl., 16 fr., al-  
 ler et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare),  
 samedi 20 septembre, à 8 h. 30 du soir. Départ de  
 Cherbourg, dimanche 21 septembre, à 8 h. 30 soir.

**Bourse de Paris du 18 Septembre 1862.**

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 69 — Hausse de 30 c.  
 Fin courant, — 69 — Hausse de 20 c.  
 4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 96 50 — Hausse de 50 c.  
 Fin courant, — — — — —

3 0/0 comptant	1 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Id. fin courant	68 90	69	68 85	69
4 1/2 0/0 comptant	96 10	96 10	96 10	96 50
Id. fin courant	—	—	—	—
4 1/2 an, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant	—	—	—	—
Banque de France	3198 75	—	—	—

**ACTIONS.**

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1235	Sud-Autrich-Lombard
Crédit indust. et comm.	635	Victor-Emmanuel
Crédit mobilier	972 50	Russes
Comptoir d'escompte	637 50	Romains
Orléans	1051 50	Saragossa
Nord, anciennes	1030	Séville à Xérès
— nouvelles	—	Nord de l'Espagne
Est	560	Saragossa à Barcelone
Lyon-Méditerranée	1180	Cordoue à Séville
Midi	813 75	Caisse Mirès
Ouest	560	Immeubles Rivioli
Genève	370	Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne
Dauphiné	428 75	Docks de Marseille
Ardenne anciennes	415	Omnibus de Paris
— nouvelles	—	de Londres
Bessèges à Alais	—	C <sup>e</sup> Imp. des Voitures
Autrichiens	476 25	Ports de Marseille

**OBLIGATIONS.**

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0	1025	Ouest
— 500 f. 4 0/0	490	— 3 0/0
— 500 f. 3 0/0	465	Est, 52-54-56, 500 fr.
Obligat. comm <sup>es</sup> , 3 0/0	428 75	— 3 0/0
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110	Strasbourg à Bâle
— 1855	456 25	Grand Central
— 1860	—	Lyon à Genève
Seine 1857	227 50	— nouvelles
Orléans 4 0/0	—	Bourbonnais
— nouvelles	1065	Midi
3 0/0	308 75	Ardenne
Rouen	—	Dauphiné
— nouvelles	—	Bessèges à Alais
Havr.	—	Chem. autrichiens à 0/0
— nouvelles	—	Lombard-Vénitien
Lyon-Méditerranée	530	Saragossa
— 3 0/0	—	Romains
Paris à Lyon	—	Cordoue à Séville
— 3 0/0	318 75	Séville à Xérès
Nord	310	Saragossa à Pampelune
Rhône 5 0/0	—	Nord de l'Espagne
— 3 0/0	—	Docks de Marseille

**RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.**  
 Pâte et sirop de SARÉ, rue Richelieu, 26.  
 — Opéra. — Aujourd'hui vendredi, la Juive, opéra en  
 5 actes, de Scribe, musique d'Halévy, chanté par Mmes Van-  
 denheuvel, Marie Sax; MM. Guéymard, B-tval, Dalurens, etc.  
 — SALLE VALENTINO. — Samedi, inauguration des Soirées  
 dansantes et musicales. Les Bals auront lieu tous les mar-  
 dis, jeudis, samedis et dimanches. Marx conduira l'orchestre.

**SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.**

OPÉRA. — La Juive.  
 FRANÇAIS. — Tartuffe, l'Avare.  
 OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.  
 ODÉON. — Phèdre, l'École des Maris, l'Indiscret.  
 ITALIENS. — Ouverture le 2 octobre.  
 VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Femmes terribles.  
 VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.  
 GYMNASSE. — Les Fous.  
 PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable!  
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.  
 AMBIGU. — Les Mystères du Temple.  
 THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELLET. — Rothomago.  
 GAITÉ. — Le Château de Pontaléc.  
 BAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de G. Idant.  
 THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A. Chaillet.  
 BOUFFES-PARIISIENS. — Incessamment la réouverture.

(4) Critique française. Livraison du 15 septembre 1861  
 p. 232.  
 (5) La chambre des députés, à Vienne, doit prochainement  
 s'occuper de l'introduction de ce Code du commerce en Au-  
 triche.  
 (6) Nous sommes loin du temps où le grand roi Frédéric II,  
 vainqueur de Prusse en France, ordonnait dans son bon  
 plaisir de faire pendre sans pitié ni merci  
 tout par ses soldats, à la personne du roi, d'un mémoire sur  
 la déclaration en France des Droits de l'homme.  
 (7) Le *Fest Kommers* est une réunion qui a lieu ordinaire-  
 ment dans les universités entre étudiants; on s'y livre à d'ab-  
 onnantes libations qui ont pour but de faire fraterniser les  
 étudiants, mais qui engendrent généralement des disputes et  
 des duels pour tout le semestre des études.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRE DE JEUX (CORREZE)

Etude de M. RÉGOND, avoué à Versailles, place Roche, 7. Vente, en l'étude et par le ministère de M. FORTSÈ, notaire à Bord, le samedi 11 octobre 1862, à deux heures. De la TERRE DE JEUX, sise à St-Julien, près Bord, arrondissement d'Ussel (Corrèze). Ce domaine se compose d'une étendue d'environ 118 hectares, se compose d'une maison de maître avec jardin, de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le fermier, de terres, prés, pacages, bruyères, bois taillis et de haute futaie. Une partie de ce domaine, avec cheptels mort et vif, est affermée moyennant un loyer annuel de 3,260 fr. en argent, outre diverses redevances en nature. La partie louée ne comprend ni la maison de maître, ni les bois, dont les produits sont indépendants du loyer ci-dessus indiqué. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A Bord, à M. FORTSÈ, notaire; 2° A Versailles, à M. RÉGOND, avoué pour-suisant; 3° A Paris, à M. Gautier, notaire, rue Saint-Honoré, 217.

DOMAINE DE LA MOTTE

Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couptrain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. A vendre par adjudication volontaire, en l'étude et devant M. Champion, notaire à Couptrain (Mayenne), le dimanche 28 septembre 1862, à midi. Sur la mise à prix de : 80,000 fr. Le beau DOMAINE de la Motte, situé au lieu de ce nom, communes de Madré et de Neuilly-le-Verdin, composé : Du château, de 33 m. de longueur, ses deux ailes de chacune 25 m. de longueur, servant de communs, cour entre, avant-cour, jardin, bas-jardin, réservoir, le tout d'une superficie de 2 86 53 Pavillon, terrasse, étang, moulin, verger entourant l'étang, taillis, le tout formant le lit de la rivière et le bief du moulin, d'une superficie de 40 80 Bâtimens du fermier et du meunier, et cours, d'une superficie de 17 49 20 Trois prairies contenant ensemble 17 hectares 49 ares 20 centiares, susceptibles d'une grande amélioration, et produisant actuellement environ 62,000 kilogrammes de foin. Bois taillis, joignant la rivière, d'une contenance de 4 31 40 Et terre labourable en 15 pièces, d'une contenance de 29 6 71 Total de la contenance. 54h. 87 a. 70 c. Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne.

Cette propriété présente tous les agréments qu'offrent la pêche et la chasse. Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la route d'Alençon à Domfront, et de 5 kilomètres de celle de Mayenne à Alençon. Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Mayenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé. Son revenu, d'au moins 3,500 fr. aujourd'hui, est susceptible d'une grande augmentation. De longs délais seront donnés pour le paiement de la majeure partie du prix. S'adresser : à M. CHAMPION, notaire à Couptrain (Mayenne); Ou à M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. (3885)\*

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par M. BOISSEL, l'un d'eux, le mardi 14 octobre 1862, à midi, en deux lots : 1° D'une MAISON à Paris, rue Pigalle, 66, avec façade sur la place de la barrière Montmartre et la rue Frochot, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée avec deux boutiques et de cinq étages. Revenu : 6,660 fr. Contenance : 205 m. 7 c. Jouissance du 1er janvier 1865. Mise à prix : 80,000 fr. Et 2° d'une MAISON à Paris (Montmartre) rue Neuve-Pigalle, 3, et boulevard Pigalle, 26, quatre boutiques. Revenu : 5,500 fr. Impôts à la charge du principal locataire. Contenance : 208 m. 12 c. Jouissance du 1er janvier 1863. Mise à prix : 70,000 fr. Immeubles susceptibles d'une augmentation du double. S'adresser audit M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93. (3900)

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée à Lisbonne, au siège de la société, le 20 novembre 1862. Conformément à l'article 32 des statuts, l'assemblée se composera des cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinquante pour chacun. Ceux des actionnaires porteurs d'un nombre suffisant d'actions qui voudront assister ou se faire représenter à cette assemblée devront, un mois avant la réunion, déposer à Lisbonne, dans la caisse de la compagnie; à Madrid, dans la caisse de don José de Salamanca; à Paris, dans la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72; à Londres, chez MM. Balleras et Co, 13, Austin Friars, les actions qui leur donnent le droit d'y assister. Ce dépôt sera fait en échange d'un reçu qui constatera le jour et l'heure auxquels il aura été effectué. La liste définitive sera close le 20 octobre. S'il y avait des actionnaires porteurs d'un même nombre d'actions, on préférera celui qui, le premier, aura fait le dépôt de ses titres. (3211)

Etude de M. MARQUET, place de la Bourse, 31. Première publication. VENTE par autorité de justice, à Neuilly, île de la Grande-Jatte, le 9 octobre 1862, à neuf heures du soir, de deux pavillons et leurs accessoires, servant à l'usage de fêtes, bals et autres de l'île de la Grande-Jatte; le tout au comptant. (5242)

SEMAINE A LONDRES

Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ROB BOYVEAU-LAFFETEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU-SAINTE-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Guisnier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, impétieuses ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau-Sainte-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (\*)

VITALINE-STECK chûte des Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats. 9 rapports méd. Le n. 20 fr. Boul. Sebastopol, 39 (près la rue Rivoli) et dans t. les villes. (4641)

A VENDRE OU A LOUER

A Evreux (Eure), boulevard St-Jean

PROPRIÉTÉ MODERNE

Avec dépendances, écurie et remise pour deux voitures.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Eaux vives, Bassins, etc.

Contenance : 15 ares.

S'adresser sur les lieux, et à M. PETEL, notaire à Evreux.

Les annonces réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

VOYAGE D'AGRÈMENT ET DE LUXE 300 et 350 fr. UNE SEMAINE A LONDRES PRO-PLECTUS FA\*\* tresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h. Thabor, 27, près les Tuileries. (5225)\*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de M. Lachapelle, tresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h. Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)\*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

Table with 3 columns: Station, 1re classe, 2e classe, 3e classe. Rows include Aix-les-Bains, Chambéry, Montbéliard, Chamousset, St-Jean-de-Maurienne, Turin, Milan.

Correspondances : Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); Turin et l'Italie (diligence de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer). S'adresser pour les renseignements : A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Bassin-d'Orléans; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1862 (164e ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. H. BOR, rue Mazagan, 9. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le seize septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le seize même mois, folio 154, verso, case 7, aux droits de huit francs quarante centimes, décime et pouvoir compris. Une société en nom collectif a été formée entre : M. Flavie BEAUGRAND, fleuriste, épouse spécialement autorisée de M. Charles MOUGENOT, employé comptable avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Denis, 371; M. Florin GASSE, majeure, fleuriste, demeurant à Paris, rue du Peit-Carreau, 24. Cette société a pour objet la fabrication et la vente des fleurs artificielles en général, mais plus spécialement pour les fleurs de fantaisie. Elle a commencé le vingt juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un octobre mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est fixé rue Saint-Denis, 371. La raison sociale est : MOUGENOT et GASSE. Chacune des associées aura la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Tous engagements revêtus de la signature sociale pour autres causes seront nuls même à l'égard des tiers. Toutes obligations engageant la société au-delà de cinq cents francs, tous baux, billets et en los de valeurs, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature individuelle de chacune des associées. Pour extrait : BOR.

D'autre part, Il appert : Que le Tribunal a déclaré nulle, faite d'accomplissement des formalités légales, la société formée verbalement entre les susnommés, le cinq février mil huit cent soixante-deux, pour la fabrication et l'exploitation d'un jouet dit Toupie volante, inventé par lesdits sus-nommés, et pour lequel ils ont pris leurs noms collectifs, à la date du cinq février mil huit cent soixante-deux, un brevet d'invention pour quinze années. Laquelle société avait pour raison sociale : ESCALIER et BEAUMONT. Son siège social à Paris, quai de l'École, 10. Elle devait avoir une durée de quinze années. M. Charles Millevoye, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les parties, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. Pour extrait : WALKER.

du sieur DABZAC (Jean-Antoine), ver-nisseur et nu de cannes, demeurant à Paris, rue Annule, 45; nomme M. Bactot juge commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands Augustins, 55, syndice provisoire (N° 671 du gr.). Du sieur COULON (Francis), peintre-vitrier et blanchisseur, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 39; nomme M. Bactot juge commissaire, et M. Bactot, rue de Lanery, 9, syndice provisoire (N° 672 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur NIEDERHOEFER, négociant, demeurant, Grande-Rue de la Chapelle, n. 40, le 26 septembre, à 40 heures (N° 474 du gr.). Du sieur SCHNEIDER (Joseph), md de grains et fourrages, rue des Fossés Saint-Marc, 71, le 24 septembre, à 10 heures (N° 653 du gr.). Du sieur MATHON (Casimir), anc. mi-ner, faubourg Saint-Martin, 43, ci-de-vant, actuellement cité Rivera, 7, le 26 septembre, à 11 heures (N° 655 du gr.). De la société HOSSEMAINE, restaura-teur à Pantin, rue de l'Avenir, 4, com-posée de : Pierre-Charles Houssemaine père, 41 rue Houssemaine, le 26 sep-tembre, à 11 heures (N° 490 du gr.). De la société VIGIER père et fils, md de nouveautés, rue Richer, 34, 55, ci-de-vant, rue de Valenciennes, 10, le 26 sep-tembre, à 11 heures (N° 669 du gr.). Du sieur DUBOIS (Jean-Desrosiers), md de nouveautés, boulevard Sebastopol, 8 (rive gauche), le 25 septembre, à 9 heures (N° 663 du gr.). Du sieur FLEURY (Remy-Joseph), fab. de porcelaines, rue des Trois-Couronnes, 44, le 26 septembre, à 9 heures (N° 654 du gr.). Du sieur LÉVÊQUE (François-Julien), md de vins et gros, rue Saint-Antoine, 10, à la Villette, le 26 septembre, à 10 heures (N° 657 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endosse-ments du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur POULET MALASSIS (Paul Em-mmanuel), libraire-éditeur, rue Richelieu, 97, et passage Mirès, demeurant à Paris, Montmartre, route M. Hilarie, 40, entre les mains de M. Quatremer, qui des Grands Augustins, n. 55, syndice de la faillite (N° 1977 du gr.). Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur MAYER (Simon-Charles), li-monadier, rue de Rivoli, n. 49, le 26 sep-tembre, à 11 heures (N° 361 du gr.). Du sieur SALOMEZ (François-Henri),

md de nouveautés au Temple, série Noi-re, 329 et 335, demeurant rue Dupetit-Thouars, 28, le 26 septembre, à 11 heures (N° 388 du gr.). Du sieur BERNARD, entr. de maçonnerie à Neuilly, rue de Villiers, n. 58, le 21 septembre, à 10 heures (N° 1648 du gr.). Du sieur LEMOINE (Henri Hippolyte) md de corroyeur, rue St-Sauveur, 47, le 26 septembre, à 11 heures (N° 418 du gr.). Du sieur VINCENT (Jean-Edouard), md mercier, rue de Charonne, 42, le 26 sep-tembre, à 10 heures (N° 406 du gr.). Du sieur G. A. GASTALINI, négoce com-missionnaire, rue de Richelieu, n. 65, le 25 septembre, à 11 heures (N° 202 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syn-dics. CONCORDATS. Du sieur SIMON (Charles-Léandre), li-monadier, rue Monsieur-le-Prince, n. 41, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4995 du gr.). Du sieur JACOT (Jean-Michel), entr. de charpentes à la Varenne St-Maur, rue St-Sébastien, n. 2, le 26 septembre, à 10 heures (N° 4937 du gr.). Du sieur ROLLAND (Charles-Aimé), entr. de travaux publics, rue Mémorial, 69, le 24 septembre, à 11 heures (N° 4951 du gr.). Du sieur ROBINOT (Jules-Pierre), md épicer, rue de Ponthieu, 41, le 26 sep-tembre, à 11 heures (N° 244 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la for-mation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en-tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vé-rifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur LE-BOUCX (Pierre-Aimé), limonadier, rue Poi-ntaine-Molière, 29, sont invités à se rendre le 26 sept., à 10 heures précises, au Tri-bunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et dé-libérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vé-rifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BAUDRY, négoce, rue Baubourg, n. 103, sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 527 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrêter; et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peu-vent prendre au greffe communication de l'union de la faillite du sieur THOMAS (François), négoce en farines, rue Popu-cour, n. 76, sont invités à se rendre

le 25 sept., à 10 heures précises, au Tri-bunal de commerce, salle des assem-blées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, en-tendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusa-bilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peu-vent prendre au greffe communication de ses comptes et rapport des syndics (N° 19520 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur MAN-BY (Joseph-Léon), entr. de travaux pub-lics, boulevard des Capucines, 39, sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui inté-resse la masse des créanciers (N° 19431 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces ju-gements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 14 septembre. Du sieur DESCOMPTIS, md de vins et de chevaux, ayant demeuré à Paris, rue de Montparnasse, 64, puis boulevard des Foyoureaux, 47, et actuellement sans do-micile connu (N° 256 du gr.). Du sieur GIRARD, md de vins logeur en garni à Paris, rue Genisier, 23 et 25 (N° 372 du gr.). Du sieur SEQUIER, nég. à Paris Mont-martre, rue Durantin, 14 (N° 534 du gr.). Du 17 septembre. Du sieur ATALES fils, coupeur de peaux, rue de l'Assis Popincourt, n. 6 (N° 4065 du gr.). Du sieur BOURDEL, nég. à Paris, rue St-Victor (N° 468 du gr.). ASSEMBLÉES DU 19 SEPTEMBRE 1862. NEUF HEURES : Veyrassac, clôt.—Denoyel-les, ouv.—Aubé, conc.—Collinet, id. DIX HEURES : Sellier, synd.—Bethmont, ouv.—Dumand, id.—Banchard, id.—Guilbert et Reboul, clôt.—Augrand, id.—Guilbert, conc.—Rochet, id.—Financé jeune, id.—Altmayr, id.—Bek, id.—Aubry, affr. après conc.—Peschard, affr. après conc.—Gouillet, affr. après conc. ONZE HEURES : Gautier, clôt.—Moricaud, rem. à huit.—Cartier, id. MIDI : Bié, ouv.—Société Durion, clôt. UNE HEURE : Rodzord, synd.—Compère, ouv.—Léon, id.—Légrand, clôt.—Boy-négue, id.—Roche, id.—Fouchet, id.—Bayer, id.—Desfontaine, id.—Gilbert, conc.—Boullanger, id.—Calon, id.—Peit fils, id. VENTES MOBILIÈRES. Le 18 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6492—Bureau, table chaises, glaces, pen-dules, et quantité d'autres objets. 6493—Tapis, fauteuils, chaises, tables, glaces, lampes, et autres objets.